

REA (Accords du Travail) L'Imprimerie (ville et comté de Dublin)

Les Parties de l'Accord

Cet accord a été convenu entre la Fédération irlandaise de l'imprimerie et les syndicats de l'imprimerie, pour couvrir leurs membres. Les syndicats de l'imprimerie comprennent l'Association graphique nationale, le Syndicat irlandais de l'imprimerie, le Syndicat général des travailleurs et du transport (maintenant appelé SIPTU), Syndicat des travailleurs fédérés d'Irlande/La Branche des travailleuses irlandaises, et le Syndicat de l'ingénierie rassemblée.

Les personnes concernées

Cet accord couvre tous les employés de la ville et du comté de Dublin travaillant et produisant de l'équipement et des produits issus de l'imprimerie. Il s'étend aussi à certains travailleurs auxiliaires. Il ne couvre pas les personnes travaillant pour les journaux. [Veuillez consulter REA](#) pour les définitions détaillées de toutes les catégories concernées.

La rémunération

Le salaire minimum

Les taux minimums de salaire varient suivant le type d'emploi et la durée de service de l'employé. Les détails complets concernant les taux minimums légaux sont établis par l'accord.

Les heures supplémentaires

Cet accord définit un système de droit aux heures supplémentaires. La règle de base est que les employés doivent être payés une fois et demie le taux de base pour toute heure travaillée après la fin de la journée normale et avant minuit, et ils devront être payés double pour toute heure travaillée entre minuit et l'heure normale de commencement de la journée travaillée. Les heures supplémentaires travaillées avant le début normal de la journée seront payées double.

Des règles spécifiques ont été fixées par cet accord en ce qui concerne les heures supplémentaires, les heures supplémentaires du week-end, les jours fériés, le double cycle et le cycle de nuit. Référez-vous au REA pour plus de détails.

Les conditions de travail

Les horaires de travail

La semaine de travail normale sera de 39 heures. Lors de travail en cycle de nuit ou en double cycle, la semaine travaillée sera de 38,5 heures.

Les périodes de repos

Les employés ont droit à des pauses et des périodes de repos en accord avec la Loi de l'Organisation du temps de travail de 1997, [Working Time Act](#). Les employés devant travailler pendant leur pause déjeuner normale auront droit à une pause une fois et demie plus longue que normale pour compenser.

Les vacances

Les employés ont droit aux vacances annuelles et aux jours fériés définis par la Loi de l'Organisation du temps de travail de 1997, [Working Time Act](#).

L'année travaillée commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Les employés doivent poser deux semaines de congé entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, une autre semaine entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, et une autre semaine suivant accord et suivant certaines conditions.

En plus de cela, les employés ont droit à un jour supplémentaire de congé. Cependant cet accord ne stipule pas la façon dont ce congé devra être posé. Veuillez vous référer au REA pour plus d'informations.

Arrangement/plan pour les congés maladie

Ce REA n'offre aucun plan pour les congés maladie.

Divers

Cet accord établit des règles spécifiques concernant notamment les procédures de plainte, le temps perdu et le travail sur les machines pendant les pauses. Veuillez vous référer au [REA](#).